

## Arrêt

n° 96 398 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :**

- 2. X
- 3. X
- 4. X

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision, prise le 4 septembre 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY & C. DARCIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en compagnie de ses trois enfants mineurs, le 8 novembre 2007 et a introduit le lendemain, une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt n° 15.113 du Conseil du 25 août 2008 refusant de lui accorder les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 29 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 17 janvier 2012 et le 24 février 2012.

En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

**La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.**

*En effet, si la requérante joint en annexe ainsi qu'en complément de sa demande des attestations de perte de pièces d'identité, il faut noter que cet type d'attestation n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGR), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (OCR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) ) (Projet ARGO juill. 2004)<sup>1</sup> .*

*Quant à l'acte de naissance (avec photo) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour, il n'est également en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.*

*En outre, si la requérante avance qu'elle ne peut actuellement fournir aucun autre type de document d'identité, elle n'étaye ses allégations par aucun élément alors qu'il lui incombe. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.*

*Par conséquent, la requête est déclarée, **irrecevable.***

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Elle rappelle le prescrit et la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle l'exigence de production d'un document d'identité inscrite dans cette disposition est d'éviter qu'une personne obtienne la régularisation de son séjour alors que l'identité de cette personne est incertaine.

Elle cite ensuite un arrêt n°17.987 du 29 octobre 2008, du Conseil qui a considéré que l'attestation de perte de pièces d'identité comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie et signature) ainsi que les informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel, « *tel qu'un n° de document, désignation, signature et cachet de l'autorité émettrice* ».

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait considérer que l'identité de la requérante était incertaine, au regard de l'ensemble des documents officiels qu'elle a produits et qui concordent avec son identité: une attestation de perte de documents d'identité datée du 12 novembre 2011 délivrée par les autorités de la commune de Matete à Kinshasa, une attestation de perte d'identité établie par les autorités communales de Limette le 12 janvier 2012, l'acte de naissance de la requérante délivré par les autorités communale de Bandalungwa, le diplôme d'Etat congolais délivré le 20 octobre 2011 et les actes de naissance de ses enfants nés en Allemagne.

Elle critique le rapport de mission en République du Congo évoqué dans la décision attaquée, considérant d'une part, que ce rapport est trop ancien et d'autre part, que les informations qu'il comporte sont trop générales pour établir que dans le cas d'espèce les documents produits ne présentaient pas les garanties d'authenticité suffisantes pour prouver l'identité, la partie défenderesse n'ayant du reste effectué aucune vérification permettant de douter de l'authenticité des documents produits.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et a notamment joint, à l'appui de celle-ci, deux attestations de perte de pièce d'identité délivrées respectivement le 12 novembre 2011 et le 12 janvier 2012 par les communes de Matete et de Limete à Kinshasa.

Le Conseil constate que lesdits documents précisent que la requérante a perdu sa carte d'identité. En outre, ainsi que sa dénomination le laisse apparaître clairement, les attestations de perte de pièce sont destinées à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, ces documents, s'ils n'en portent pas formellement l'intitulé, comportent néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et sont revêtus des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans cette perspective, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître l'intention du législateur, rejeter ces documents au motif qu'ils ne sont « *en rien assimilable[s] aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* ».

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse tend à ajouter une condition à la Loi, en refusant d'assimiler ces attestations à des documents d'identité, sur la base d'un rapport de mission menée conjointement par les autorités belges, suisses et françaises au Congo de 2004, aux motifs que lesdites attestations, à propos desquelles il est au demeurant confirmé qu'elles tiennent effectivement lieu de documents d'identité, se présentent sous des formats divers et sont délivrées sur la simple base des déclarations des titulaires.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *les documents produits comportent d'ailleurs de nombreuses incohérences (le nom de la requérante ou de son père est par exemple orthographié différemment selon les documents)* » ne peuvent être suivies, dès lors qu'elles tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, qui est soumis à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que, le moyen pris est fondé, dans les limites décrites ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 4 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers

M. G. BOLA SAMBI BOLOKOLO, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO M. GERGEAY